

3 FEBRUARY 2023

ORDER

**LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM THE POLICIES AND PRACTICES
OF ISRAEL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY,
INCLUDING EAST JERUSALEM**

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

3 FÉVRIER 2023

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

**2023
3 février
Rôle général
n° 186**

3 février 2023

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS
JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48, 65 et 66 du Statut de la Cour et les articles 104 et 105 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à la 56^e séance de sa soixante-dix-septième session, la résolution 77/247, par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif ;

Considérant que des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution susmentionnée ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 17 janvier 2023 et reçue le 19 janvier 2023 ;

Considérant que le paragraphe 18 de cette résolution est ainsi libellé :

«L'Assemblée générale,

.....

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les Etats et l'Organisation des Nations Unies ?» ;

Considérant que le Secrétaire général a indiqué dans sa lettre que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, tout document pouvant servir à élucider les questions serait transmis à la Cour en temps utile ;

Considérant que, par lettres en date du 19 janvier 2023, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut,

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi que l'Etat observateur de Palestine, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance ;

2. *Fixe* au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut ;

3. *Fixe* au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres Etats et organisations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille vingt-trois.

La présidente,
(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.
